

## **MAIRIE DE SAINT ETIENNE DE MER MORTE**

### **DELIBERATION - (77/07.12.21)**

Nombre de conseillers en exercice : 19

**L'an 2021**

Présents : 14

**Le 7 décembre**

Votants : 14

Les membres du Conseil municipal de la commune de SAINT ETIENNE DE MER MORTE, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des Vallées en session ordinaire, sous la présidence de Madame Manuella PELLETIER-SORIN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 03/12/2021

**PRESENTS** : Mesdames PELLETIER-SORIN Manuella, GARIOU Béatrice, GALLAIS Véronique, JAUNET Sabrina, LAUTRU Emmanuelle, LACHAUD Elsa, TERRIEN Agnès Messieurs BOURREAU Patrick, CHARRIAU Jean-Emmanuel, BIRON Dominique, ECOMARD Paulin, FLEURY Guillaume, GEORGET Nicolas, PARRAIS Philippe.

**EXCUSES** : LE ROUZIC Ludovic, BLANCHARD Maryline, SORIN Virginie

**ABSENTS** : PARRAIS Bruno, BURTY Joanny.

Madame LAUTRU Emmanuelle a été nommée secrétaire.



### **OBJET : ABROGATION DE LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT DE L'ESTUAIRE DE LA LOIRE**

Par mandat interministériel du 1er Juillet 1999, le préfet de la Région Pays de la Loire avait reçu mission d'engager l'élaboration d'une Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) sur le territoire de l'Estuaire de la Loire, avec comme ambition d'affirmer le rôle de Nantes - Saint-Nazaire comme métropole de taille européenne au bénéfice du grand Ouest, d'assurer le développement équilibré de toutes les composantes territoriales de l'Estuaire ainsi que de protéger et valoriser les espaces naturels, les sites et les paysages de l'Estuaire.

Cette DTA a été approuvée par décret N°2006-884 du 17 juillet 2006.

La DTA Estuaire de la Loire n'a pas été modifiée depuis son approbation en 2006 et ses dispositions ne présentent plus la même pertinence. Plusieurs des orientations de la DTA sont devenues obsolètes :

- Projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes dont l'abandon a été annoncé par le Premier ministre le 17 janvier 2018 ;
- Orientations relatives à la centrale électrique de Cordemais non cohérente avec la loi énergie-climat du 8 novembre 2019 et le contrat de territoire conclu en janvier 2020 afin d'accompagner l'arrêt de la centrale à horizon 2024-2026 ;
- Projet d'extension portuaire sur le site de Donges-Est abandonné par le Grand Port Maritime de Nantes – Saint-Nazaire.

Conformément à l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration, l'administration est tenue d'abroger les dispositions devenues illégales de fait. La procédure de modification de la DTA (prévue à l'article L172-4 du code de l'urbanisme) ne peut être suivie car ces trois orientations, qui constituent ensemble les « Orientations relatives à l'équilibre entre le développement, la protection et la mise en valeur du bipôle de Nantes - Saint-Nazaire », sont des orientations fondamentales de la DTA et inséparables de son équilibre d'ensemble.

La loi Grenelle II a supprimé la procédure de révision des DTA au profit de leur modification en Directive territoriale d'aménagement et de développement durable (DTADD). Cette démarche ne paraît pas pertinente dans la perspective de l'approbation prochaine du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Pays de La Loire qui fixera de nouveaux objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires mais aussi d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et développement des transports, de maîtrise et valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de lutte contre la pollution de l'air, de protection et restauration de la biodiversité, de prévention et gestion des déchets.

En plus de répondre à l'obligation légale de l'article L. 243-2, l'abrogation de la DTA permettra à ce territoire dynamique d'envisager et de poursuivre la mise en œuvre d'un développement pérenne et harmonieux dont l'arbitrage repose sur la base d'une concertation large et constante.

Il a en conséquence été décidé d'engager l'abrogation de la DTA dans son intégralité conformément à la procédure prévue à l'article L172-5 du code de l'urbanisme. Pour ce faire, le préfet a été mandaté par arrêté interministériel en date du 22 janvier 2021 afin de conduire la procédure permettant l'abrogation de la DTA.

*Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,*

**EMET** un avis favorable à l'abrogation de la Directive Territoriale d'Aménagement sur le territoire de l'Estuaire de la Loire.,

**AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**A Saint Etienne de Mer Morte, le 07/12/2021.**

**La Maire,**

**Manuella PELLETIER-SORIN.**

